

**Commission Départementale d'Orientation
vers les Enseignements Adaptés
du Second Degré**

Affaire suivie par :
Maïté GOURMAND
S/c
Laure GUELLARD
I.E.N A.S.H
Tél : 04 74 32 91 72
Mél : cdoeasd.ain@ac-lyon.fr

7, avenue Jean-Marie Verne
01000 Bourg en Bresse

Liste des destinataires in fine

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2023

Objet : orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés : SEGPA et EREA.

Textes de référence :

- Arrêté du 7 décembre 2005
- Décret n°2005-1013 du 24 août 2005
- Arrêté du 14 juin 2006
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

1. Objectifs

La Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté doit permettre l'inclusion des élèves au sein du collège à travers :

- L'acquisition progressive des compétences du socle commun, validées dans le livret scolaire de l'élève, grâce à une prise en charge personnalisée pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins ;
- La construction et la réalisation, pour chaque élève, de son projet professionnel en tenant compte de ses connaissances acquises et de celles qu'il doit consolider ou acquérir ;
- La préparation du certificat de formation générale (CFG) et du diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle.

Le décret n°2005-1013 du 24 Août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2, ainsi que l'arrêté du 7 décembre 2005, prévoient la mise en place d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) pour étudier les dossiers et formuler un avis. Cette commission est présidée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, qui prononce les orientations et affectations en SEGPA/EREA, après accord des familles.

2. Public concerné

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) scolarisent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes **auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien**. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies par le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en EGPA.

Attention : dorénavant, tous les élèves ayant un PPS sont pré-orientés ou orientés en EGPA par la CDAPH (article L146-9 du code de l'action sociale et des familles).

Les parents adressent la demande à la MDPH, accompagnée du GEVASco et de l'annexe 6 (évaluation spécifique) **avant le 20 décembre 2023**. Les autres éléments constitutifs du dossier ne sont pas requis, la demande ne passe pas par l'IEN.

L'enseignant référent se chargera d'envoyer à la CDOEASD l'annexe 3 renseignée par la famille (pour l'affectation).

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation en associant la classe de CM2 à la classe de 6^{ème} et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation fin de classe de CM2 vers une 6^{ème} Segpa
- orientation en Segpa en fin de 6^{ème} vers une 5^{ème} Segpa.

3. Procédure de pré-orientation pour les élèves sans PPS issus du premier degré

Le dialogue doit être construit avec la famille **dès le CM1**, ou très tôt dans l'année scolaire de CM2. L'orientation en SEGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe enseignante.

Le dossier est constitué par le directeur d'école en respectant les étapes et règles suivantes :

- **au cours du premier trimestre de CM2**, un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'Education Nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation,
- **au cours du début du deuxième trimestre**, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'Education Nationale. Un directeur adjoint de SEGPA peut être invité en tant que personne ressource. L'assistante sociale peut être sollicitée, notamment en vue d'une demande d'EREA.
- si la **proposition de pré-orientation** se confirme, le directeur réunit une équipe éducative puis transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré.

Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles. Ils sont informés qu'en cas d'avis négatif de la commission ou de refus de leur part de la décision d'orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 pour le passage en 6^{ème} sont appliquées. Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école (PPRE...)

Il est rappelé que les CDOEASD ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une orientation vers les enseignements adaptés. La décision est transmise aux représentants légaux, qui notifient leur accord ou leur refus dans un délai de quinze jours.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 1 :** la fiche récapitulative (éléments constitutifs du dossier)
- **Annexe 2 :** la fiche de renseignements familiaux
- **Annexe 3 :** l'avis de la famille
- **Le volet scolaire qui comprend :**
 - **Annexe 4 :** la fiche de renseignements scolaires
 - **Annexe 5 :** la fiche de parcours scolaire
 - **Annexe 6 :** l'évaluation scolaire spécifique en vue d'une orientation en EGPA
 - **Annexe 7 :** le compte-rendu des examens psychologiques
 - **Annexe 8 :** l'avis de l'IEN de la circonscription
- **une évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription pour toute demande d'EREA avec internat
- **une fiche médicale** (si nécessaire)
- **le compte-rendu de l'équipe éducative**

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Avant le 11 février 2024, délai de rigueur, le directeur :

- adresse à la CDOEASD la liste des élèves concernés par courrier électronique
- envoie les dossiers complets à l'inspection de circonscription

L'IEN de circonscription émet un avis sur ces propositions d'orientation et transmet les dossiers numériquement seulement à la CDOEASD avant le **17 février 2024** au plus tard.

Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information, si les délais impartis à son traitement l'autorisent. Les dossiers parvenus hors délai au secrétariat de la CDOEASD se verront ajournés pour la présente année scolaire. Les versions numériques doivent être lisibles.

4. Procédure d'orientation en EGPA pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} EGPA.

Cette procédure concerne les élèves pré-orientés en 6^{ème} EGPA :

- scolarisés en 2023/2024 en 6^{ème} EGPA
- scolarisés en 2023/2024 en 6^{ème} ordinaire à la demande de la famille ou par manque de place en EGPA
- pré-orientés en EGPA par la CDOEASD

- pré-orientés en EGPA par la MDPH et dont le PPS prend fin en juillet 2024

La situation des élèves pré-orientés par la MDPH et dont le PPS perdure au-delà du 31/07/2024 sera vue par la MDPH en équipe pluridisciplinaire spécifique.

Le chef d'établissement constitue le dossier de demande d'orientation en respectant les étapes suivantes :

- **lors du conseil de classe du second trimestre :**
 - le chef d'établissement remplit la fiche navette (annexe 9) sur laquelle figurera l'avis argumenté du directeur de la SEGPA et transmet le document aux deux parents ou aux responsables légaux afin de les informer de la proposition d'orientation.
 - la famille rend son avis en argumentant sur la fiche annexe ou sur un courrier libre.

En cas d'accord d'orientation en EGPA des deux parties – établissement et famille – l'annexe 9 est transmise à la CDOEASD.

Si l'une des deux parties remet en cause l'orientation de l'élève en EGPA, le chef d'établissement envoie à la CDOEASD un dossier constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 9 :** la fiche navette
- **Bulletins** des deux premiers trimestres de la 6^{ème}
- **Relevé de compétences**
- **PPRE ou PAP existants**
- **Evaluation nationales 6ème**
- **Si nécessaire, un complément du psychologue de l'Education Nationale.**

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Le chef d'établissement envoie le dossier complet **numériquement** à la CDOEASD pour le **13 avril 2024**, délai de rigueur. **Les versions numériques doivent être lisibles.**

5. Procédure d'orientation pour les élèves à l'issue de la 6ème.

Le dialogue doit être construit avec la famille **au plus tôt** dans l'année scolaire. L'orientation en SEGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe du collège.

Le chef d'établissement constitue le dossier de demande d'orientation en respectant les étapes suivantes :

- **après le premier conseil de classe :**
 - les parents sont informés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une d'orientation vers les EGPA. L'adhésion de la famille à ce projet d'orientation est requise.
 - **un bilan psychologique**, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'Education Nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation.
- **lors du conseil de classe du second trimestre :**

- le chef d'établissement reçoit les parents ou les responsables légaux afin de les informer de la proposition d'orientation.
- le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré. Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein du collège (PPRE...)

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 1 :** la fiche récapitulative (éléments constitutifs du dossier)
- **Annexe 2 :** la fiche de renseignements familiaux
- **Annexe 3 :** l'avis de la famille
- **Le volet scolaire qui comprend :**
 - **Annexe 4 :** la fiche de renseignements scolaires
 - **Annexe 5 :** la fiche de parcours scolaire
 - **Annexe 6 bis :** l'évaluation scolaire spécifique en vue d'une orientation en EGPA à destination des élèves du second degré
 - **Annexe 7 :** le compte-rendu des examens psychologiques
 - **Annexe 8 bis :** l'avis du principal
- **une évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription pour toute demande d'EREA avec internat
- **une fiche médicale** (si nécessaire)
- **le compte-rendu de l'équipe éducative**

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Le chef d'établissement émet un avis sur la proposition d'orientation et envoie le dossier complet numériquement à la CDOEASD avant le 13 avril 2024.

Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information, si les délais impartis à son traitement l'autorisent. Les versions numériques doivent être lisibles.
Toute demande formulée trop tardivement pour une orientation en EGPA se verra ajournée pour la présente année scolaire.

Rappel : les orientations en 4^{ème} et 3^{ème} SEGPA sont exceptionnelles et relèvent de situations très particulières. La procédure est identique à celle du paragraphe 5.

6. Notifications d'orientation et affectations

La décision d'orientation de la Directrice académique est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

Les affectations définitives dans les différentes SEGPA du département et à l'ÉREA sont prononcées par la Directrice académique, **à partir de la mi-juin**, en fonction de la capacité d'accueil de la structure. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège désigné.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à Maité GOURMAND, chargée de mission pour les enseignements adaptés, 7 avenue Jean-Marie Verne 01000 Bourg en Bresse – 04 74 32 91 72.


Marilyne REMER

Destinataires de la circulaire orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés : SEGPA et ÉREA

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics et privés
Madame la directrice de l'ÉREA
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles primaires et élémentaires, publiques et privées de l'Ain.
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les psychologues de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les enseignants référents
Madame le médecin conseiller technique
Monsieur l'assistant social conseiller technique
Madame la directrice de la MDPH de l'Ain